

Gouvernement du Québec

## Décret 431-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013, autorise la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000\$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000\$, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de lui permettre de contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, de 415 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, et de 300 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000\$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 400 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec souhaite également modifier son régime d'emprunts afin d'ajouter la Caisse de dépôt et placement du Québec à titre de prêteur et d'établir la date d'échéance au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 14 février 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de modifier son régime d'emprunts pour lui permettre de contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, de 415 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, et de 300 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000\$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 400 000 000\$;

ATTENDU QUE cette résolution prévoit également l'ajout de la Caisse de dépôt et placement du Québec à titre de prêteur et établit la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de cette résolution, à compter de l'exercice financier 2018-2019, les emprunts à court terme en cours au 31 mars de chaque année, contractés pour un nouveau projet d'investissement qui est complété à cette date, devront être convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à modifier ainsi son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013, soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

«QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution adoptée le 21 février 2008 par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, telle que modifiée le 14 février 2013 et le 14 février 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, de 415 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, et de 300 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000\$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 400 000 000\$. »;

QUE, à compter de l'exercice financier 2018-2019, les emprunts à court terme en cours au 31 mars de chaque année, contractés pour un nouveau projet d'investissement qui est complété à cette date, soient convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68402

Gouvernement du Québec

### **Décret 432-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et le décret numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015, le gouvernement a déterminé la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de modifier la nature des prêts à accorder et qu'il détermine à nouveau les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts accordés à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et le décret numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus accordé à même une avance consentie au Fonds de financement (une «avance»), soit le même que le taux de rendement à échéance de cette avance, calculé par le ministre des Finances, sauf si l'avance :

a) a fait l'objet d'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises, le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'avance ainsi converti;

b) est à escompte ou à prime et que le prêt est ainsi accordé, le taux d'intérêt correspondra alors au taux de coupon de l'avance;

c) est : i) à taux variable ou ii) à taux fixe mais converti à taux variable; alors le taux d'intérêt sur le prêt accordé pourra être fixe et correspondra, pour le terme recherché, au taux de rendement à échéance, sur le marché secondaire, des obligations du gouvernement du Québec, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé : i) sans avance; ou ii) à même une avance dont le terme est de moins d'un an :

a) soit fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;